



Procès verbal du Conseil municipal Séance du 23 Septembre 2024

L'an 2024, le 23 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

ETAIENT PRESENTS :

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, Mme MANESSE CESARINI Laurence, Mme MAUMENE Nicole, M. CHARPAK Yves, Mme GIRARDOT Milène, M. PHILIPP Brice, Mme LAMBERT Corinne, Mme DEROUET Maud, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

ABSENT : /

Le quorum étant atteint, M. Vincent MEVEL, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme MAUMENE Nicole désignée, accepte de remplir cette fonction.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le : /
et publication ou notification du : /

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité

SOMMAIRE

- Réf : 2024_03_042 - REGLEMENT DU COLUMBARIUM, AVENANT N°1
- Réf : 2024_03_043 - VALIDATION DE NOTRE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
- Réf : 2024_03_044 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION D'UNE PROPRIETE SISE 19 AVENUE JACQUES LOUIS DUMESNIL
- Réf : 2024_03_045 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SDESM
- Réf : 2024_03_046 - CONVENTION BILLETTERIE FESTIVAL AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE NEMOURS
- Réf : 2024_03_047 - CONVENTION DANS LE CADRE DU LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS (LAEP)
- Réf : 2024_03_048 - CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE ARRETE EN CONSEIL REGIONAL
- Réf : 2024_03_049 - CONTRAT D'AFFERMAGE - ASSAINISSEMENT - ANNEXE 1
- Réf : 2024_03_050 - ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG
- Réf : 2024_03_051 - ATTRIBUTION D'UN NOM A LA SALLE DE L'ECOLE (ANCIENNEMENT PREAU)

Réf : 2024_03_042 - REGLEMENT DU COLUMBARIUM, AVENANT N°1

- . **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-13,
- . **Considérant** la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, délibération du 12 décembre 2008, pour permettre aux familles d'y déposer les urnes cinéraires ou les cendres,
- . **Considérant** le règlement du jardin du souvenir approuvé par délibération du 10 juin 2010,
- . **Considérant** l'importance d'avoir en souvenir le nom des personnes, les dates de naissance, décès des personnes qui souhaitent faire disperser leurs cendres au jardin du souvenir,

Il est proposé l'avenant suivant à l'article 12 du règlement du columbarium en date du 10 juin 2010. Afin de perpétuer la mémoire, les nom, prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès pourront être apposés sur les stèles en marbre qui seront placées à cet effet de part et d'autre du jardin du souvenir.

Cette inscription ou plaque sera à la charge de la famille. Les dimensions du lettrage seront dorées et feront au maximum 2.5 cm de haut.

- . Pour la plaque : fond couleur bronze, lettrage noir, ou

- . Pour la stèle : lettrage de couleur dorée identique au lettrage "Jardin du souvenir".

A cette fin, deux stèles vierges seront installées en 2025.

Il est rappelé que le jardin du souvenir est accessible à tous et ne donne pas lieu à redevance.

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **APPROUVE** la pose des stèles au jardin du souvenir en mémoire du défunt,
- . **ACCEPTE** le présent avenant au règlement du jardin du souvenir.

Réf : 2024_03_043 - VALIDATION DE NOTRE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

La Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application d'août 2022 visant à consolider le modèle français de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a introduit des précisions concernant le Plan Communal de Sauvegarde et introduit les Plans Intercommunaux de Sauvegarde. La compétence d'élaboration du PICS revient à la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

La commune est soumise à obligation de disposer d'un plan communal de sauvegarde pour le risque « Feu de Forêt » ; Ce PCS permet de disposer d'un document opérationnel visant la prévention, le soutien et la sauvegarde des Lyrichantois.

Le Plan Communal de Sauvegarde comprend :

- une présentation générale, un répertoire de crise et une étude succincte des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population (organisée en fiches-réflexe et fiches-action);

Il est complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les agents technique et administratif communaux ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de LARCHANT est concernée par les risques suivants selon le DDRM77 :

- Inondation sans PPRI prescrit ;
- Gonflement-retrait des argiles avec présence sans plan de prévention ;
- Séisme en zonage 1 ;
- Feu de forêt avec PCS obligatoire ;
- Présence de cavités sans plan de prévention prescrit.

Considérant l'obligation d'une part et la volonté de la municipalité de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde présenté ;
- de désigner la personne chargée des questions de sécurité civile ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune,
- . **NOMME** M. Jean-Luc GREGOIRE "réfèrent" risques majeurs de la commune et chargé des questions de sécurité civile.

Réf : 2024_03_044 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION D'UNE PROPRIETE SISE 19 AVENUE JACQUES LOUIS DUMESNIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur le rapport de la présidente de la Commission d'Urbanisme ;

A la lecture du procès-verbal provisoire de M. le Maire ;

Considérant l'état d'abandon dans lequel le terrain et la maison situés 19 avenue J.L. Dumesnil se trouvent depuis plusieurs années ;

Considérant la nuisance que cet état d'abandon génère et le risque d'insécurité, d'insalubrité qu'il pourrait engendrer ;

Considérant l'intérêt pour le village de mettre fin à l'état d'abandon de ces biens ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **AUTORISE** M. le Maire, à engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle AD 76 - AD77,

- . **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Réf : 2024_03_045 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne,

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que la commune de Larchant est adhérente au SDESM,

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence,

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques,

Considérant que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DECIDE** de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM,

- . **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

**Réf : 2024_03_046 - CONVENTION BILLETTERIE FESTIVAL AVEC L'OFFICE DE
TOURISME DU PAYS DE NEMOURS**

Annulé.

**Réf : 2024_03_047 - CONVENTION DANS LE CADRE DU LIEU ACCUEIL ENFANTS
PARENTS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS (LAEP)**

Les ateliers Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) visent à favoriser le lien entre les enfants et leurs parents, tout en offrant un espace convivial pour les échanges et l'accompagnement des familles.

Dans ce cadre, il est demandé à la Commune de Larchant si elle souhaite adhérer au dispositif et dans cet objectif mettre à disposition une salle,

. **Considérant** la possibilité pour la commune de mettre à disposition la salle Chatenoy tous les jeudis entre 15h30 et 17h30 l'ouverture de l'accueil,

. **Considérant** l'avis favorable du Département de Seine-et-Marne quant à l'utilisation de cette salle,

. **Vu** les petits aménagements (anti-pinces doigts, table de change...) demandés par le département et réalisés par la communauté de Communes,

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **APPROUVE** que le lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) s'effectue chaque jeudi à la Salle Chatenoy,

. **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

**Réf : 2024_03_048 - CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES
MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE ARRETE EN CONSEIL REGIONAL**

Ajourné.

**Réf : 2024_03_049 - CONTRAT D'AFFERMAGE - SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT -
AVENANT 1**

Vu le marché public réalisé en 2018 par la commune de Larchant quant au choix de son fermier pour la gestion de son assainissement,

Vu la délibération n°2018-064 du 19 décembre 2018 attribuant un contrat d'affermage en date du 19 décembre 2019 pour une durée de douze ans,

Il apparait qu'une formule est incomplète dans le document ci-dessous :

Pour les eaux pluviales :

$$R2 = R2o \times K2 \times K3$$

$$K2 = 0,15 + 0,45 \text{ ICHT-E/ICHT-Eo} + 0,19 \text{ FSD2/FSD2o} + 0,21 \text{ TP10a/TP10a}$$

Les coefficients paramétriques f, g, h et i sont définis par le Concessionnaire et leur somme algébrique doit être égale à 1

$$K3 = 0,15 + 0,85 \times \left(k \frac{L}{Lo} + i \frac{B}{Bo} \right)$$

Les coefficients paramétriques K et I sont définis par le Concessionnaire et leur somme algébrique doit être égale à 1

L : linéaire du réseau d'eaux pluviales

Lo 2017 : 2 574 ml

B : nombre de grilles et avaloirs

Bo 2017 : 58

En cas d'évolution du nombre de grilles et avaloirs, le délégataire apporte à la Collectivité tous les éléments lui permettant de connaître le nombre actualisé de ces accessoires de réseau et leur date d'évolution.

Effectivement il manque les coefficients « k » et « l » qui sont censés pondérer le poids du curage préventif du linéaire de réseau et le poids du nettoyage annuel des avaloirs.

On fait généralement 500 à 600 ml de curage EP par jour et 60 à 70 avaloirs par jour.

2754ml divisé par 550ml/jour = 5 jours

58 avaloirs divisé par 65 avaloirs/jour = 0.89 jour

Total : 5.89 jours de travail

Donc le poids est d'env. 84% pour L/L0 (5j sur 5.89j) et de 16% pour B/B0 (0.89j sur 5.89j)

Cela donne **$K3 = 0,15 + 0,85 \times (0,84 \text{ L/L0} + 0,16 \text{ B/B0})$**

Voici ci-dessus la nouvelle proposition qui finalement précise simplement la répartition 0.84 et 0.16 dont la somme devait faire 1. Celle-ci n'aura aucun impact financier.

Après avoir pris connaissance de ce document et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'accepter le présent avenant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant.

Réf : 2024_03_050 - ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **AUTORISE** Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir :
 - . les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,
 - . les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

**Réf : 2024_03_051 - ATTRIBUTION D'UN NOM A LA SALLE DE L'ECOLE
(ANCIENNEMENT PREAU)**

Il a été proposé aux enfants de la classe de l'école de dénommer leur salle pédagogique (ancien préau dans la cour de l'école).

Après une petite enquête "remue méninge" menée par l'enseignante dans la classe, plusieurs noms ont été proposés et un a été retenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **APPROUVE** la dénomination de la salle pédagogique choisie par les enfants à savoir la "salle des devoirs cachés".

Questions diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Mme MAUMENE Nicole

LE MAIRE
M. Vincent MÉVEL